

**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
AVB/CDH/RF

Votre référence

Date  
24/12/2024

Cher Monsieur le Président,

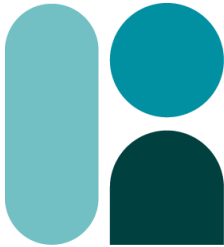
Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité) »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et/ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité) ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La Commission souhaite vous faire part de ses remarques concernant le paragraphe 30 du projet d'avis. Ce paragraphe soulève plusieurs interrogations, tant sur sa compréhension que sur ses implications pratiques :

1. Le second alinéa du paragraphe 30 prête à confusion, notamment en raison de la distinction établie avec le premier alinéa, qui traite spécifiquement des prix négatifs. La Commission recommande de scinder ce second alinéa en un paragraphe distinct afin de clarifier la portée de chaque point abordé.
2. Le paragraphe se lit comme suit : « *Le résultat doit être calculé en prenant en compte la variation du résultat (plus-/moins-values de réalisation) attribuable de manière individuelle à chaque élément d'actif et de passif cédé et non en calculant une augmentation (respectivement une diminution) du résultat net* ». Cette formulation soulève des interrogations sur la portée exacte de l'exigence.



**IBR-IRE**

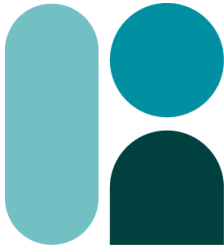
Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

En effet, la compréhension de cette phrase pourrait laisser penser qu'il faudrait présenter dans le compte de résultats un résultat détaillé poste par poste des ajustements de valeur pour chaque actif et passif, ce qui poserait des problèmes de lisibilité et de complexité de présentation. Il serait préférable de clarifier qu'un résultat global est attendu à l'issue des corrections apportées à chaque élément d'actif et de passif. Conformément à la pratique usuelle, le calcul de la plus ou moins-value globale doit être effectué en deux étapes : (i) la correction des valeurs des éléments d'actif et de passif, et (ii) la détermination du résultat global de l'opération. Il serait préférable de mentionner « le résultat global net » dans le paragraphe.

3. De manière plus fondamentale, la Commission relève également que l'approche définie dans ce projet d'avis outrepasserait même les exigences IFRS (d'autant plus que les normes IFRS ne sont applicables qu'à certaines entreprises), à savoir que l'allocation du prix (« purchase price allocation ») est un principe appliqué dans la comptabilité de l'acquéreur, mais pas du cédant. Ce paragraphe 30 traite du traitement comptable dans le chef du cédant. De l'avis de la Commission, il semble excessif d'exiger l'attribution de la plus/moins-value de réalisation de manière individuelle à chaque élément d'actif et de passif cédé chez le cédant avant la cession. Exiger un tel traitement dans le chef du cédant apparaît comme une obligation inédite et également non justifiée par les IFRS.

En ce qui concerne le paragraphe 59, la Commission formule les remarques suivantes, notamment en ce qui concerne le traitement des provisions de restructuration dans le cadre d'une acquisition :

1. De l'avis de la Commission, il n'est pas pertinent de ne pouvoir comptabiliser la provision de restructuration au moment d'une acquisition en droit comptable belge que si elle a été décidée avant l'acquisition par le cédant. L'acquéreur doit juger si, après la cession, d'éventuelles provisions seraient nécessaires en lien avec la cession. De plus, l'enregistrement d'une charge de provision chez l'acquéreur après l'acquisition ne semble pas opportun si le prix d'achat intègre déjà la prise en compte d'éventuelles restructurations induites par le transfert du personnel. L'avis devrait également proposer un traitement comptable dans le cas où la fixation du prix tient compte d'une nécessaire restructuration, ou encore dans le cas où le prix est négocié d'une telle manière qu'un badwill est engendré.



**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

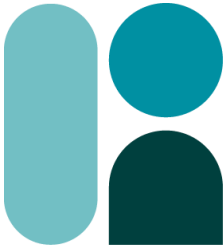
2. L'exemple proposé dans le projet d'avis est particulièrement spécifique et pourrait ne pas couvrir la diversité des situations pratiques. Afin de renforcer la compréhension et la pertinence de l'avis concernant les provisions, la Commission suggère d'ajouter un exemple supplémentaire, par exemple du cas de sols pollués. Si le cédant n'a pas constitué de provision mais que l'acquéreur en a tenu compte dans le prix d'acquisition, cela soulève des interrogations sur le traitement comptable à appliquer.

En outre, la Commission formule une remarque générale suivante :

1. L'ensemble de l'avis présente une confusion récurrente entre les écritures d'ajustement de valeur et les écritures liées à la cession effective des actifs. Cette confusion est notamment manifeste au paragraphe 83, qui présente l'exemple suivant : « *A la suite de la décision de transfert de l'activité, les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements, la dette est transférée à la SA XYZ et la SA ABC enregistre une créance* ». Cette formulation n'est pas claire. Lorsqu'une entreprise prend la décision de céder des immobilisations corporelles, les réductions de valeur et les amortissements sont enregistrés au préalable, le cas échéant, mais la décision de cession impose de sortir les actifs et les passifs correspondants du bilan. Ce processus ne se résume pas à de simples écritures de correction de valeur. La sortie des actifs du bilan doit être constatée par des écritures de sortie, pouvant inclure une moins-value (plus-value) enregistrée au compte de résultats. Or, les exemples présentés semblent confondre ces deux étapes essentielles. A titre d'exemple, la même remarque vaut pour les paragraphes 34, 42, 50, 71 et 83.
2. Les exemples fournis se concentrent uniquement sur le bilan, sans présentation du compte de résultats. Pour assurer une compréhension complète des implications de l'avis, il serait utile de présenter également la manière dont les résultats doivent être reflétés dans le compte de résultats, notamment lorsque des stocks sont repris dans les actifs cédés.
3. Il semble que le champ d'application du projet d'avis ne soit pas clairement défini. En effet, il est fait mention de "cession d'un ensemble d'actifs", mais les exemples ne concernent que des cessions d'actifs isolés. En effet, et nonobstant notre commentaire relatif au cédant repris au point 4 ci-dessus, l'allocation d'un goodwill, mentionnée dans le projet d'avis, n'a pas à être appliquée lorsque la cession n'implique qu'un ensemble d'actifs et de passifs isolés ne formant pas une activité économique à part entière. De plus, l'allocation du goodwill aux différents actifs et passifs est un concept optionnel en BEGAAP.

La Commission souhaite également porter à votre attention les autres remarques suivantes visant à clarifier, améliorer et harmoniser le texte proposé :

1. **Paragraphe 8** : La deuxième phrase du paragraphe n'est pas traduite de la même manière en français et en néerlandais. En français, le terme « englobe » laisse envisager que le champ d'application est plus large.
2. **Paragraphe 11** : Il serait préférable de préciser que la notion de « valeur d'acquisition » se rapporte à la valeur au moment de la cession, afin d'éviter toute confusion avec la valeur d'acquisition initiale du cédant.
3. **Paragraphe 12** : La Commission propose de modifier le paragraphe de la manière suivante : « [...] ainsi qu'à la réalisation des plus ou moins-values qui étaient présentes de manière latente pour la différence entre la valeur de réalisation (= valeur de marché) et la valeur comptable de l'ensemble des actifs et/ou passifs aliénés réalisés lors de la cession »
4. **Paragraphe 16** : la partie « que le passif de la personne morale cédante est réduit » est jugée superflue. Il serait préférable de rédiger : « Le paiement d'un prix négatif est la conséquence du fait que les dettes actuelles (et futures) transférées sont supérieures à la valeur marchande des actifs transférés. » / « De betaling van een negatieve prijs is het gevolg van het feit dat de huidige (en toekomstige) schulden die worden overgedragen groter zijn dan de marktwaarde van de overgedragen activa ».
5. **Paragraphe 17** : La déclaration selon laquelle « la valeur nette pour laquelle l'ensemble acquis est comptabilisé doit correspondre au prix d'acquisition » est trop générale. Cette affirmation ne peut être posée de manière systématique, car elle dépend de la situation de chaque cas.
6. **Paragraphe 19** : Une incohérence est relevée entre ce paragraphe et le paragraphe 16. Le paragraphe 16 indique que le prix comprend les frais accessoires, tandis que le paragraphe 19 précise que certains frais peuvent être activés conformément au droit comptable belge. Cette contradiction mérite clarification. Ceci d'autant plus que, sauf l'exception visée à l'article 3:19, § 2 de l'AR CSA, les frais accessoires font toujours partie du prix d'acquisition conformément à l'article 3:14 de l'AR CSA.




**IBR-IRE**

Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

7. **Paragraphe 27** : le paragraphe précise que le prix d'acquisition est supérieur à la valeur nette d'acquisition. En toute logique, il devrait être écrit que le prix d'acquisition est « inférieur à » la valeur nette d'acquisition. Le texte en français « dans le cas d'un exercice d'allocation du prix d'acquisition » ne correspond pas au texte néerlandais « bij de uitsplitsing van de aanschaffingsprijs » ; ce dernier est plus clair.
8. **Paragraphe 30** : la traduction correcte de « niet reccurrente opbrengst of kost » est « produit ou charge non récurrent ».
9. **Paragraphe 34** : la version en néerlandais utilise le terme « de betrokken activa afgewaardeerd », traduite en français par « les actifs concernés font l'objet de réductions de valeur et/ou d'amortissements ». Cette traduction n'est pas conforme.
10. **Paragraphe 44** : Le prix d'acquisition négatif 10 mentionné dans ce paragraphe n'est pas présenté avec le signe « - » dans le texte, ce qui peut prêter à confusion.
11. **Paragraphe 58** : afin de mettre le texte en conformité avec la version néerlandaise et la logique du déroulement des opérations, il faut remplacer « procédé à » par « initié ».
12. **Note de bas de page 17** : dans la version en français on utilise le terme « sous-compte » alors qu'en néerlandais il est fait usage de « rekening ».
13. **Paragraphes 75 et 76** : Ces deux paragraphes traitent du même sujet et pourraient être fusionnés pour plus de clarté et de cohérence.

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:  
  
E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

## Certificate Of Completion

Envelope Id: 68235ED2-DC8E-4510-842C-AEF7503B8907

Status: Completed

Subject: Complete with Docusign: 2024.12.24 CNC-IRE FR Cession ensemble actifs et passifs.docx

1.LOS:

2.Type:

3.Other Type:

4.Bundle:

5.Comment:

Source Envelope:

Document Pages: 5

Signatures: 1

Envelope Originator:

Certificate Pages: 2

Initials: 0

Erika Balcaen

AutoNav: Enabled

Culliganlaan 5

Envelopeld Stamping: Disabled

Diegem, 1831

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

erika.balcaen@pwc.com

IP Address: 208.127.60.145

## Record Tracking

Status: Original

Holder: Erika Balcaen

Location: DocuSign

12-24-2024 | 07:52

erika.balcaen@pwc.com

## Signer Events

Alexis Van Bavel

alexis.van.bavel@pwc.com

Partner

PwC Belgium BV

Security Level: Email, Account Authentication (Optional), Digital Certificate

### Signature Provider Details:

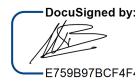
Signature Type: itsme - EU Qualified

Signature Issuer: SigAdapter (Client ID: 889a65a9-45d4-4bbb-a46e-5d16544bb996)

### Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

## Signature



Signature Adoption: Uploaded Signature Image  
Using IP Address: 134.238.50.109

Signature Provider Location:  
<https://sign.prd.itsme.services/csc/v1>

## Timestamp

Sent: 12-24-2024 | 07:53

Viewed: 12-24-2024 | 08:23

Signed: 12-24-2024 | 08:24

## In Person Signer Events

## Signature

## Timestamp

## Editor Delivery Events

## Status

## Timestamp

## Agent Delivery Events

## Status

## Timestamp

## Intermediary Delivery Events

## Status

## Timestamp

## Certified Delivery Events

## Status

## Timestamp

## Carbon Copy Events

## Status

## Timestamp

## Witness Events

## Signature

## Timestamp

## Notary Events

## Signature

## Timestamp

## Envelope Summary Events

## Status

## Timestamps

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

12-24-2024 | 07:53

Certified Delivered

Security Checked

12-24-2024 | 08:23

Signing Complete

Security Checked

12-24-2024 | 08:24

Completed

Security Checked

12-24-2024 | 08:24

**Payment Events**

**Status**

**Timestamps**